

**Courriel du 20 août 2019 de Caroline Robert, Direction de l'eau potable et des eaux souterraines
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques**

Dans le cadre du [Programme pour une protection accrue des sources d'eau potable](#), d'importants travaux de mises à jour des aires de protection de prélèvements d'eau souterraines et de leur vulnérabilité sont en cours dans plusieurs municipalités du Québec. Plusieurs membres de votre ordre professionnel sont susceptibles de participer à ces travaux et nous souhaitons vous faire part de différentes précisions susceptibles de les aider dans la réalisation de leurs mandats.

D'abord, nous vous invitons à informer vos membres qu'un guide technique intitulé [Détermination des aires de protection des prélèvements d'eau souterraine et des indices de vulnérabilité DRASTIC](#) est disponible sur le site web du Ministère pour outiller les professionnels ayant à déterminer les aires de protection d'un prélèvement d'eau. Ce guide aborde plusieurs aspects dont une marche à suivre en huit étapes pour la détermination des aires de protection des prélèvements d'eau souterraines et des indices de vulnérabilité DRASTIC.

Les aires de protection des prélèvements d'eau souterraine délimitées par vos membres sont notamment susceptibles d'être présentées dans le rapport d'analyse de la vulnérabilité des sources d'eau potable exigé aux municipalités en vertu de l'article 68 du Règlement sur prélèvement des eaux et leur protection. Comme ce rapport fait état des activités à risque et des événements potentiels se déroulant à l'intérieur des aires de protection, la détermination de ces dernières exige la prise en compte d'un débit de prélèvement approprié, soit le débit journalier moyen d'exploitation, tel qu'indiqué à la section 3.5.3 du guide.

De plus, tel qu'indiqué dans le guide, le débit journalier moyen d'exploitation qui doit être utilisé pour déterminer les aires de protection devrait :

- Correspondre au débit calculé en fonction d'une période d'une année pendant laquelle les besoins en eau d'une installation de production d'eau potable seront maximaux, soit selon les prévisions de consommation de l'horizon temporel des 30 années à venir, déterminées par exemple lors de la conception du site de prélèvement d'eau souterraine, conformément au chapitre 5 du [Guide de conception des installations de production d'eau potable](#) ;
- Découler d'une analyse sommaire basée sur l'historique des débits prélevés tels que déclarés, par exemple, en vertu du [Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau](#) et les prévisions démographiques tirées des [données statistiques disponibles](#), par région administrative, sur une période de 30 ans.

Par ailleurs, lorsqu'un prélèvement d'eau comporte plusieurs sites de prélèvement, nous considérons que les aires de protection devraient généralement être déterminées de manière distincte pour chaque site de prélèvement. Le professionnel qui choisirait de procéder autrement devrait le justifier.

Le guide technique intitulé [Détermination des aires de protection des prélèvements d'eau souterraine et des indices de vulnérabilité DRASTIC](#) indique également aux professionnels qui ont à déterminer les aires de protection d'un prélèvement d'eau la manière de présenter les données et d'en documenter la qualité, l'incertitude et la provenance. Tous les travaux terrain qui ont été réalisés (ex : forages, essais de perméabilité, etc.) et les données utilisées pour valider les aires de protection devraient donc être présentés dans un rapport remis à la municipalité. Le Ministère pourrait solliciter la municipalité pour obtenir copie du rapport afin d'en prendre connaissance. Une partie des informations fournies dans ces rapports, dont le plan de localisation des aires de protection du site de prélèvement, devra par ailleurs être présentée dans le rapport d'analyse de la vulnérabilité. Le [Guide de réalisation des analyses de la vulnérabilité des sources destinées à l'alimentation en eau potable au Québec](#) précise les attentes du Ministère à l'égard de la production de ces rapports.